

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013016-004

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la construction d'une maison individuelle

sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0174 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge (30) déposé par ROMANYK Nicolas,
 - reçu le 13/12/2012 et considéré complet le 13/12/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/01/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 21/12/2012 :

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet sur les parcelles cadastrées section AD n°586 et 159 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement :

Arrête:

Article 1er

Le projet de « Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge (30) » objet du formulaire n°F09112P0174 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

1 6 JAN. 2013 Fait à Montpellier, le

Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Re

Jean-Christopke BOURSIN

Voies et délais de recours

Cas : décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable

et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de

suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

départements du Gard et de la Lozère)

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales)

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).